



COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT
Quai Danton

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n°2023/178 portant délégation de signature à Madame Delphine LEFEBVRE, Responsable du Service Technique,

CONSIDÉRANT la demande de la société Bois et loisirs située au 12 Bis rue de Croix à Wasquehal (59290) en date du 08 Juin 2023

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de réfection du pont Boudoux, par la Société Bois et loisirs située au 12 Bis rue de Croix à Wasquehal (59290), pour le compte de la Mairie de Lambres lez Douai, des accidents pourraient se produire sur cette route si la circulation n'y était pas réglementée

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 au 22 Septembre 2023 inclus

Pont Boudoux

- Traversée du pont interdite à tous véhicules
- Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : le demandeur devra mettre en place un balisage. (Rubans, plot de sécurité, barrières de type heras)

La signalisation et toutes précautions devront être maintenues de jour comme de nuit pour éviter tout incident ou accident.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ou son entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 7 :

- Madame le Maire de Lambres lez Douai
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Lambres lez Douai
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur DELEQUEUCHE Directeur de la société Bois et Loisirs

Fait à Lambres-lez-Douai,

Le 24/08/2023,

Par délégation du Maire,

La Responsable du Service Technique

Delphine LEFEBVRE